



EMBRACING LIFE

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



20103824

NEERLEGGING TER GRIFFIE VAN DE
ONDERNEMINGSRECHTBANK GENT
afdeling GENT

31 AUG. 2020

Griffie

Ondernemingsnr : 0811 114 196

Naam

(voluit) : **EMBRACING LIFE**

(verkort) : **EL**

Rechtsvorm : **VZW**

Volledig adres v.d. zetel : **Spoorlaan 53, 9090 Melle**

Onderwerp akte : Les nouveaux statuts + changement d'adresse du siège social + gestion

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée par l'intermédiaire d'une conférence Zoom du samedi 15 août 2020, les nouveaux statuts (adaptés à la loi du 23/03/2019) ont été approuvés et le mandat des administrateurs actuels a été adapté en conséquence.

STATUTS

2 Pour toute personne ou fonction dans ces statuts il faut comprendre la stricte égalité des sexes.

3 Le Codes des Sociétés et des Associations du 23/03/2019, est ci-après dénommé (la) Loi.

4 Ci-après la notion "membre" sous-entend les membres effectifs.

5 En devenant membre, membre non-effectif, ambassadeur ou sponsor de l'association, en participant à une activité ou par le versement d'un don, la personne concernée marque son accord pour le traitement et la conservation de ses données personnelles suivant la loi sur la vie privée. (GDPR 25/05/2018)

Titre I: Dénomination, siège social, but et durée

Article 1: Dénomination (Loi 2:3)

L'association est dénommée "EMBRACING LIFE", en abrégé "EL".

Article 2: Siège social (Loi 2:4)

Le siège social est établi dans la Région Flamande.

Le siège social peut-être transféré dans la Région Flamande sur simple décision de l'Organe d'Administration.

Article 3: But et objet de l'association (Loi 1:2 et 2:9 §2 4°)

Le but non lucratif de l'association est la collecte de fonds avec l'objectif d'assurer une assistance dans le Sud par:

- la promotion de l'enseignement et la formation professionnelle, aussi bien des jeunes que d'adultes
- la réintégration sociale des enfants de la rue
- la sensibilisation des jeunes pour rester au pays et d'aider à sa construction
- la création d'emplois

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris par des activités commerciales et lucratives, dont les bénéfices nets seront toujours intégralement destinés à la réalisation des buts non-lucratifs. (P.ex. mais non-exhaustif: bourses, marchés de Noël, dîners, lectures, agriculture et élevage de volaille au Sud...)

L'association peut conclure des contrats de sponsoring. Dans le cadre de ceux-ci les membres et les membres non-effectifs pourront, sauf refus explicite, recevoir des communications portant le logo des sponsors, sans que les données personnelles des membres ne puissent être transmises aux sponsors.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération ou détermination violant cette interdiction est nulle.

Article 4: Durée (Loi 2:9 §2 10°)

L'association est créée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

Article 5: Communication, site internet et adresse électronique de l'association (Loi 2:31 en 2:32)

L'adresse de courrier électronique de l'association est info@embracinglife.be. Toute communication via cette adresse par les membres, les administrateurs ou par des tiers est réputée être intervenue valablement. Cette adresse de courrier électronique peut le cas échéant être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Le site internet de l'association est www.embracinglife.be.

Op de laatste blz. van **Lijk B** vermelden : **Voorkant** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Toute communication officielle de l'association se fait par:

- le site internet
- le bulletin d'information
- courrier électronique
- par courrier postal

Si l'Organe d'Administration établit un "règlement interne", celui-ci sera publié sur le site internet.

L'Organe d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse de courrier électronique. Cette modification est communiquée aux membres et aux tiers suivant l'article 2:32 de la Loi. De même manière, l'Organe d'Administration peut à tout moment créer un site internet et/ou une adresse de courrier électronique vu que ceux-ci ne sont pas repris dans l'acte constitutif.

Un membre, un administrateur ou un tiers peut communiquer à tout moment une adresse de courrier électronique pour communiquer avec lui. Toute communication via cette adresse est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à la communication par l'intéressé(e) d'une autre adresse ou de son souhait de ne plus recevoir de courrier électronique. (Loi 2:32)

L'adresse de courrier électronique peut être remplacée par un moyen de communication équivalent.

Pour les membres, les Administrateurs et les tiers pour lesquels l'association ne dispose pas d'une adresse de courrier électronique, la communication se fera par courrier postal qui sera expédié le même jour que la communication électronique.

Titre II:Membres (Loi Livre 2 Titre 1 Chapitre 2)

Article 6:Les membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres non-effectifs (Loi 9:3)

Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité, mais est au minimum 2. (Loi 2:113 §1 5°)

Les personnes morales peuvent aussi être membre. Elles désigneront une personne physique qui les représentera.

Les décisions concernant l'adhésion des membres effectifs sont de la compétence de l'Organe d'Administration à la majorité simple des voix. (Loi 2:9 §2 5°)

Il n'y a pas d'appel possible contre une décision de l'Organe d'Administration en cette matière et cette décision ne doit pas être motivée.

Le registre des membres est tenu au siège de l'association et ne peut être déplacé. Ce registre peut être tenu de façon électronique. La consultation de ce registre est réglé par l'article 9:3 de la Loi.

Pour les mineurs d'âge les parents ou représentants légaux devront toujours donner leur accord.

Article 7:Membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes qui par leur engagement collaborent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils payent une cotisation comme établie par l'article 8.

-Tous les membres effectifs font partie de l'Assemblée Générale et jouissent de tous les droits qui leurs sont dévolus par la Loi.

-Les membres effectifs peuvent participer gratuitement aux activités auxquelles ils collaborent.

-Les membres effectifs reçoivent une réduction aux autres activités de l'association.

-Un membre ne peut réclamer des avoirs de l'association ni ne peut demander le remboursement des cotisations payées ou d'éventuels dons à l'association.

Les candidatures comme membre effectif se font verbalement ou par écrit auprès d'un administrateur.

Les nouveaux membres ne peuvent jamais être rendu responsable des décisions prises avant leur affiliation

Article 8:Cotisation.

Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par l'Organe d'Administration. Le maximum de cette cotisation est fixé au montant de la déductibilité des dons. Ce montant est publié sur le site internet.

Article 9:Fin de l'affiliation (Loi 9:23)

L'affiliation comme membre effectif prend fin lorsque:

- a) Le membre présente sa démission. Ceci doit se faire par une lettre adressée à l'Organe d'Administration
- b) L'Assemblée Générale décide de l'exclusion suivant l'article 17. Cette exclusion doit être le premier point à l'ordre du jour et l'Assemblée Générale doit entendre le membre.
- c) Le membre ne paie plus sa cotisation
- d) Le membre est en incapacité juridique
- e) Le membre décède.

Un membre, un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer des avoirs de l'association ni ne peut demander le remboursement des cotisations payées ou de dons éventuels.

Article 10:Membres non-effectifs

Est membre non-effectif celui qui, sur base annuelle, participe à au moins une activité organisée par l'association ou qui fait un don dont le montant sur base annuelle est fixé par l'Organe d'Administration et publié sur le site internet.

Les membres non-effectifs peuvent, avec l'accord de l'Organe d'Administration, assister à l'Assemblée Générale, mais ne peuvent jamais y avoir un droit de vote. (Loi 9:17).

Leur affiliation prend fin dès qu'ils ne répondent plus aux conditions énumérées ci-dessus ou s'ils en font la demande écrite à l'Organe de Gestion.

L'Organe de Gestion peut exclure, par majorité simple, un membre non-effectif.

Comme pour les membres, il est tenu un registre au siège social.

Un membre non-effectif, actif, démissionnaire ou exclu, ne peut réclamer des avoirs de l'association ni ne peut demander le remboursement des dons éventuels.

Article 11:Autres membres

En plus des membres et des membres non-effectifs l'association peut avoir des membres d'honneurs et des ambassadeurs.

-Les membres d'honneurs sont des personnes qui ont rendu un service exceptionnel à l'association et qui reçoivent ce titre sur proposition de l'Organe d'Administration . S'ils le désirent ils reçoivent une mention honorifique sur le site internet.

-Les Ambassadeurs sont des personnes qui se donnent comme tâche le recrutement de nouveaux membres et de promouvoir l'association dans des écoles, d'autres association ... et/ou à rechercher des sponsors. Ils font rapport à l'Organe d'Administration.

Leur adhésion prend fin dès qu'ils ne répondent plus aux dispositions ci-dessus ou s'ils en font la demande écrite à l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est compétent pour exclure par majorité simple un membre d'honneur ou un ambassadeur.

Tout comme pour les membres il est tenu un registre au siège social de l'association.

Les membres d'honneurs et les ambassadeurs ne sont pas membre de l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une réduction sur les activités de l'association.

Les membres d'honneur et les ambassadeurs, actif, démissionnaire ou exclu ne peuvent réclamer des avoirs de l'association ni demander le remboursement de dons ou de donations éventuels.

Titre III:L'assemblée Générale (Loi Livre 9 Titre 2 Chapitre 2)

Article 12:Compétences

L'assemblée Générale possède les compétences énumérées dans l' article 9:12 van de la Loi:

- La modification des statuts; (Loi 9:21)
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération le cas échéant;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération le cas échéant
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La dissolution de l'association; (Loi art 2:109 à 116)
- L'exclusion d'un membre effectif; (Loi 9:23)
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée (Loi Livre 14)
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les autres cas où la Loi ou les statuts l'exigent.

Article 13:Réunion (Loi 9:13)

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale se tiendra dans le courant du premier semestre suivant la clôture des comptes annuels. Une réunion spéciale de l'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que l'Organe d'Administration ou le Commissaire le trouve nécessaire ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, avec les quorums spéciaux, sera convoquée si une modification des statuts ou l'exclusion d'un membre sont à l'ordre du jour.

Article 14:Convocation (Loi 9:14)

Toutes les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par l'Organe d'Administration, la Direction Journalière ou le Commissaire.

La convocation se fait au moins 15 jours avant le jour de la réunion.

La convocation se fait électroniquement, sauf si un membre demande expressément de la recevoir par courrier postal (Loi 2:31 et 2:32)

Cette convocation contient la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres et portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande .

Les mêmes règles sont d'application aux vidéoconférences et le président communique les codes d'accès la veille de ces réunions par courrier électronique ou par tout autre moyen équivalent.

Lors de l'Assemblée Générale il ne peut être dérogé à l'ordre du jour que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- Tous les membres doivent être présent ou représenté
- Tous les membres présents doivent être d'accord et doivent expressément renoncer au droit d'annulation des décisions prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 15:Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration et, s'il est empêché, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 16:Participation et procurations

Chaque membre qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent. (Loi 9:15)

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée (Loi 9:16 et 9:18)

Article 17:Vote (Loi 9:17)

L'assemblée Générale peut délibérer valablement, peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (en excluant les absences, les abstentions et les voix nulles), sauf dans les cas où la Loi ou les statuts le prévoient autrement. Notamment:

- Une modification des statuts ou l'exclusion d'un membre ne peut être approuvée que si deux tiers des membres sont présents ou représentés et que deux tiers de ceux-ci l'approuvent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième réunion peut délibérer valablement de la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, et que deux tiers de ceux-ci l'approuvent. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée

- Le but de l'association ne peut être modifié que si deux tiers des membres sont présents ou représentés et que quatre cinquième de ceux-ci l'approuvent. En cas d'exæquo des voix, la voix du président est déterminante. Pour le décompte il est tenu compte des abstentions et des votes invalides.

L'approbation des comptes annuels et la décharges aux Administrateurs et au Commissaire se font par des votes distincts. (Loi 9:20)

Article 18:Présence de tiers

Les membres non-effectifs peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs et peuvent s'adresser à l'Assemblée avec l'accord du Président. Des externes peuvent être invités à l'Assemblée Générale comme observateurs par l'Organe d'Administration si cela est dans l'intérêt de l'association.

Ces personnes ne peuvent toutefois jamais avoir de droit de vote.

Article 19:Procès-verbal

Les conclusions de l'Assemblée Générale sont reprises dans un procès-verbal qui sera signé par le président de la réunion et un administrateur. Ce procès-verbal est conservé et peut être consulté au siège social de l'association. La communication des conclusions est précisée par l'article 5. L'Organe d'Administration peut procurer un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à tout tiers qui peut en prouver la nécessité.

Titre IV:La Direction

Article 20:Principes

Tous les mandats de l'Organe d'Administration et de la Gestion Journalière ne sont pas rémunérés. !!

Les administrateurs ont droit au dédommagement des frais exposés lors de l'exécution de leur mission

Article 21:Composition (Loi 9:6)

L'Organe d'Administration est composé d'au moins 3 et au maximum de 5 membres. (Loi 9:5)

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que

deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets

L'Organe d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

La durée du mandat est fixée à 5 ans (60 mois).

Ceci implique que la cooptation de nouveaux administrateurs est possible selon la Loi.

Article 22:Mandat (Loi 9:7)

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à la Direction Journalière ou à un mandataire.

L'organe d'Administration est, entre autres, habilité pour la création de groupes de travail et de conseil, d'établir et de modifier un Règlement Interne, d'accepter des dons et d'en établir le montant minimal pour les membres non-effectifs, d'établir le montant des cotisations et d'entamer des actions judiciaires.

Les administrateurs ne peuvent pas décider de l'achat ou de la vente de biens immobiliers de l'association, ni de contracter une hypothèque, sans l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 23:Fonctions

L'organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. L'Organe est présidé par le président ou, en cas d'absence, par le secrétaire. En cas d'empêchement du président et du secrétaire, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 24:Fin d'un mandat

Le mandat d'un administrateur se termine:

- Lorsque l'administrateur présente sa démission. Ceci doit se faire par écrit auprès du président. Cette démission devra être confirmée par la première Assemblée Générale suivante;

- Lors d'un licenciement par l'Assemblée Générale par un vote à majorité simple;

- En cas d'incapacité juridique;

- En cas décès

Si en cas de démission ou de licenciement par l'Assemblée Générale, le nombre d'Administrateur serait plus bas que le minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. L'administrateur est réputé assumer sa tâche "en bon père de famille" jusqu'à son remplacement. Si ce remplacement n'intervient pas dans un délai raisonnable, l'administrateur peut présumer que sa démission a été acceptée ou est définitive.

Article 25:Convocation

L'organe d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite mais au moins deux fois par an.

La convocation se fait par courrier électronique à l'initiative du président ou de son remplaçant au moins 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence absolue ce délais peut être ramené à 48h.

Ce courriel contient la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 26:Délibération

L'organe d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'exæquo la voix du président est déterminante. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat. Chaque administrateur a la possibilité de faire acter au procès-verbal son opposition à une décision.

Si lors de la délibération d'un point à l'ordre du jour un administrateur peut avoir un intérêt patrimonial, celui-ci ne peut participer à la délibération ni au vote. (Loi 9:8)

En cas d'urgence il peut être décidé de tenir une vidéoconférence ou une réunion écrite de l'Organe d'Administration.

Pour la vidéoconférence le président organise les rendez-vous en envoyant les codes d'accès par courriel ou un moyen électronique équivalent.

Pour la réunion écrite le président envoie le même courriel à tous les administrateurs et expressément nommé dans les destinataires du courriel. Les administrateurs renvoient leur réponse à tous les administrateurs. Une décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des voix.

Article 27:Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées au procès-verbal et signées par le président de la réunion et par chaque administrateur qui le souhaite. (Loi 9:9)

Ce procès-verbal est accessible aux membres au siège social.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 28:Représentation

1-Actions judiciaires

Pour les actions judiciaires l'association est représentée par son président et un administrateur.

2-Gestion financière

Les comptes bancaires ne peuvent jamais avoir de solde négatif.

Sur le(s) compte(s) bancaire(s) Belge le président est le mandant. Au moins trois administrateurs doivent avoir un pouvoir de signature.

-Le président et le gestionnaire journalier peuvent agir seul pour n'importe quelle transaction et pour n'importe quel montant.

- Les autres administrateurs mandataires peuvent agir seul pour les virements d'un montant maximal de =3000€=. Pour toute autre opération ou un montant plus élevé, il faut la signature conjointe de deux mandataires.

Pour les comptes ouverts au nom de Embracing Life à l'étranger le président est le mandant.

Le président peut donner un pouvoir de signature sur ces comptes à un autre administrateur.

Dans le Sud trois personnes du pays concerné, nommées selon l'article 29 de ces statuts doivent être désignés. Ces pouvoirs peuvent être retirés à tout moment par l'Organe de gestion.

Le président et le gestionnaire journalier, et le cas échéant un autre administrateur, peuvent agir seul pour n'importe quelle opération.

Les trois mandataires locaux doivent agir par deux. Le montant dont le maximum et les types d'opérations qu'ils peuvent exécuter est déterminé par l'Organe d'Administration dans l'acte de nomination qui sera publié au Moniteur Belge et dans l'acte de la banque. Ils ne peuvent toutefois exécuter les opérations qu'après approbation par l'Organe d'Administration ou par le gestionnaire journalier.

3-Pour toute autre action l'association est valablement représentée par la "Gestion Journalière."

Article 29:Gestion journalière (Loi 9:10)

En Belgique l'Organe d'Administration désigne, par une majorité simple, un de ses membres à la gestion journalière de l'association, ainsi qu'à la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. La durée de ce mandat est égale à celle du mandat d'administrateur comme prévu à l'article 21 §2.

Dans le Sud l'Organe d'Administration désignera un de ses membres comme gestionnaire journalier qui sera assisté localement d'au moins trois et maximum cinq tiers locaux, non-administrateurs. Cette délégation ne peut pas concerner la politique générale de l'association ni restreindre le pouvoir décisionnel de l'Organe d'Administration. Ces tiers non-administrateurs sont nommés pour une période déterminée par l'Organe d'Administration et ne peuvent pas percevoir de rémunération.

Ce Gestionnaire Journalier peut prendre seul, sur place ou depuis la Belgique, toutes décisions selon les définitions de la Loi concernant le gestionnaire journalier. Il a un droit de veto sur les décisions des mandataires locaux.

En son absence les mandataires locaux doivent prendre leurs décisions collégalement.

Cette délégation, qui ne peut être que restreinte à certains types d'actes, sera plus amplement décrite avec les noms des tiers non-administrateurs dans l'acte de nomination qui sera publié au Moniteur Belge.

L'organe d'Administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière, aussi bien en Belgique que dans le Sud, et peut à tout moment annuler ces transferts. Il a un droit de veto sur les décisions des mandataires locaux. Ces nominations et/ou annulations seront publiées au Moniteur Belge. Il n'y a pas de droit d'appel contre les décisions de l'Organe de Gestion qui ne doit pas motiver ses décisions.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées la Loi, articles 2:18 et 2:19. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 30: Responsabilité des Administrateurs

Chaque membre de l'Organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. (Loi 2:51)

La personne qui représente l'association doit, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit (Loi 2:53)

La responsabilité des administrateurs est réglée suivant les articles 2:56 à 2:58 de la Loi.

Titre V: Dissolution (Loi Livre 2 Titre 8)

Article 31: Dissolution (Loi 2:109)

L'association peut être dissoute par:

- Une décision de l'Assemblée Générale
- de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts
- Par une décision judiciaire

Article 32: Destination de l'actif (Loi 2:9 §2)

En cas de dissolution l'actif net du patrimoine est transféré au but désintéressé semblable désigné à ce moment-là par l'Assemblée Générale.

Article 33: Dissolution judiciaire

La dissolution judiciaire de l'association peut se faire selon l'article 2:113 de la Loi.

Article 34: Nomination des liquidateurs (Loi 2:83)

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale nomme un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Titre VI: Diverses dispositions

Article 35: Année comptable

Les comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes, sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'année comptable court du 1 janvier au 31 décembre de la même année. (Loi 3:47)

Article 36: Code de conduite

Les membres, les membres non-effectifs, les membres d'honneur, les ambassadeurs, les sponsors et les mandataires dans le Sud prendront à cœur l'objet et l'intérêt de l'association. Ils déclarent connaître les statuts, le cas échéant le "règlement interne" et l'acte de nomination et qu'ils les respecteront.

Lors des activités de, ou en cas d'action pour l'association, ils se tiendront au code éthique de l'AERF.

(Association pour l'Éthique dans la Récolte de Fonds)

Article 37: Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il sera fait référence à la Loi et toute autre législation.

Rédigé à Gand le 15 août 2020 en huit exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original. Le huitième exemplaire doit être déposé au greffe de la Chambre de commerce de Gand.

CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

Lors de la réunion de l'organe d'administration qui s'est tenue par l'intermédiaire d'une conférence Zoom le samedi 15 août 2020, il a été décidé de déplacer l'adresse du siège à:

Begoniastraat 27-9052 Gand

Dans le district judiciaire de Flandre orientale

GESTION

Il a également été décidé lors de la réunion de l'organe d'administration tenue par l'intermédiaire d'une conférence Zoom le samedi 15 août 2020 que les personnes suivantes habitant au Togo, feront partie de la gestion journalière au Togo, en Afrique de l'Ouest:

- Guedemekpor Kossi Benawo - NN 8010269M2009203 TGO - né à Kpele Toutou / Kloto (Togo), le 26 octobre 1980 - BP 8964 Lomé, Togo

- Quist Kokou Esenam - NN 7104217M2307220 TGO - né à Kpele Agbanon / Kpele (Togo), le 21 avril 1971 - BP 2232 Lomé, Togo

- Atikpo Sena Akouete - NN 9012019M2201041 TGO - né à Lomé (Togo), le 1er décembre 1990 - BP 3596 Lomé, Togo

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Ces trois personnes élisent suivant l'article 2:147 de la Loi du 23/03/2019 domicile au siège social de l'association.

Les administrateurs actuels en Belgique sont confirmés:

- Hales Cathérine, Spoorlaan 53, 9090 Melle - née à Bruges, le 15 janvier 1956 - président
- Swales Pierre, Rue Steenvelt 20-10 à 1180 Uccle - né à Uccle, le 25 avril 1946 - trésorier
- Kielemoes Erna, Begoniastraat 27 à 9052 Zwijnaarde - née à Gand, le 22 mars 1958 - secrétaire
- Van Twembeke Vicky-Ann, Tramweglei 11 à 2500 Lier - né à Zottegem, le 5 décembre 1959 - administrateur

Avec comme gestionnaire journalier:

- Hales Cathérine, Spoorlaan 53, 9090 Melle - Née à Bruges, le 15 janvier 1956

Signé par le président Hales Cathérine

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening